

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 10 décembre 2024**

**Approbation de  
l'instauration de la  
participation à la  
prévoyance et à la  
mutuelle**

**Convocation du : 3 décembre 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**N° BC\_2024\_0130**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**Excusés :**

Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117, mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles L452-42, ainsi que L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

**VU** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique ;

**VU** le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 09 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a instauré la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de :

- ▣ **Santé** : garanties en matière de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne, ou liées à la maternité (venant compléter la prise en charge du régime obligatoire d'assurance maladie) ;
- ▣ **Prévoyance** : garanties incapacité, invalidité et perte de salaire, désignées sous la dénomination de risque "prévoyance" (versement d'un complément de traitement ou d'une rente en cas d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente, partielle ou totale) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, les agents d'Annemasse Agglo peuvent percevoir une prime de participation santé et/ou prévoyance à hauteur des frais engagés sur un contrat labellisé à hauteur

de 50 € maximum par mois, s'ils occupent un emploi permanent ou de moins de six mois dans la Collectivité, conformément aux conditions fixées par les délibérations B-2013-212 et B-2015-152 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de PSC de leurs agents, en précisant les garanties minimales et les montants de participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de PSC destinées à couvrir les risques santé et prévoyance ;

**CONSIDÉRANT** que cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et doit être au minimum de 7€ par mois par agent, et de 15 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la complémentaire santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration de cette contribution peut intervenir soit au titre d'une convention de participation ou part la participation à des contrats individuels labellisés ;

**CONSIDÉRANT** que la labellisation offre à l'agent les libertés de choix de sa garantie, du coût de l'assurance choisie et de résiliation, tout en permettant à l'ensemble des agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou privé) de bénéficier de la participation financière, quelle que soit la quotité de travail (temps non complet, temps partiel) ou la durée de son contrat ;

Il est proposé aux membres du Bureau, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les agents présentant annuellement une attestation de contrat labellisé et mentionnant expressément le montant de cotisation, puissent bénéficier d'une participation financière dans les conditions suivantes, au titre de la :

- **Complémentaire santé** : de **50 € bruts mensuels**, dans la limite des frais engagés par l'agent ;
- **Prévoyance** : de **25 € bruts mensuels**, dans la limite des frais engagés par l'agent.

Il convient également de préciser, en ce qui concerne les agents ayant déjà souscrits à un contrat de prévoyance labellisé, antérieurement à la présente délibération, et afin de ne pas revenir sur l'avantage acquis, la possibilité de conserver le bénéfice de la seule participation de la Collectivité, à concurrence de 50 € bruts mensuels, dans la limite des frais engagés.

Il est aussi rappelé que la prise d'effet de la prime ne peut intervenir qu'à compter du mois précédent la réception du justificatif, sans qu'il ne puisse y avoir d'effet rétroactif au-delà.

La présente délibération abroge les dispositions antérieures en matière de participation santé et prévoyance au sein de la Collectivité à compter de sa date d'effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025, étant précisé que ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

**DE DÉCIDER** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la Collectivité pour le risque santé et prévoyance, selon les modalités telles que présentées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**DE PRÉVOIR** en conséquence, les crédits nécessaires aux budgets primitifs.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024



ID : 074-200011773-20241210-BC\_2024\_0130-DE

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*